



FÉDÉRATION MAROCAINE DES INDUSTRIES DE LA SANTÉ

FMIS

Règlement Intérieur

Adopté par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 05 juillet 2022

Modifié par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 03 mai 2023

Modifié par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 28 novembre 2023

Modifié par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE du 09 juillet 2024

Préambule

- ❖ Il convient de rappeler les dispositions de l'article 17 des statuts :

« ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin, à la diligence du bureau de La Fédération.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du bureau de La Fédération sur la gestion et sur l'activité de La Fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

Elle approuve ou redresse les comptes et adopte le budget prévisionnel.

Elle adopte sur proposition du bureau le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts. »

- ❖ Il convient de rappeler les dispositions de l'article 33 des statuts :

« RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'établissement, la modification, l'amendement ou le complément du Règlement Intérieur de La FMIS est du ressort exclusif du Bureau.

La proposition de modification, d'amendement, ou de complément du Règlement Intérieur émane de la seule initiative du Président lorsqu'il en est sollicité par le bureau.

Le Règlement Intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les Statuts.

Le Règlement Intérieur est assimilé aux présents Statuts et a autant de force probante et d'effet obligatoire vis-à-vis des membres de La Fédération.

En cas de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts priment. »

1- Adhésion et Cotisation

1.1 Adhésion

L'acquisition de la qualité d'adhérent et de membre du bureau est régie par les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

- S'agissant de la condition du minimum de 2 années d'activité dans le secteur ; des produits de la santé et prestations annexes, elle s'applique sauf pour :
 - ❖ les entreprises de distributeurs représentant des groupes multinationaux ;
 - ❖ les fabricants locaux

Le bureau reste souverain dans sa décision d'acceptation ou de rejet d'un candidat à l'adhésion.

Le candidat à l'adhésion doit renseigner le formulaire d'adhésion fourni à cet effet.

Le formulaire doit être dument rempli, cacheté et signé.

Le candidat à l'adhésion doit également accompagner le formulaire par les documents qui y sont indiqués, de nature à établir que l'entité concernée par l'adhésion est légalement créée et à justifier son existence juridique.

Pour les associations candidates à l'adhésion, elles doivent fournir les documents suivants :

- une copie certifiée conforme de leurs statuts ;
- une copie certifiée conforme des déclarations aux administrations ;
- une copie certifiée conforme des récépissés définitifs remis par les autorités compétentes pour leur constitution et modifications ;
- la liste des membres de bureau ;
- la liste des membres.

L'adhésion donne à l'adhérent le droit :

- au vote ;
- à la participation à toutes les réunions le concernant sur invitation ;
- aux différentes prestations de l'association ;
- aux différents événements divers professionnels organisés par FMIS ;
- à la participation aux réunions sur invitation concernant les diverses activités des différents collèges professionnels constitués au sein de la FMIS ;
- à tout autre appui et soutien cités dans les statuts dans le sens le plus large.

1.2 COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

- pour les entreprises

Cotisation annuelle selon chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent à verser au cours du mois de janvier de chaque année	
Chiffre d'affaires < 50 millions MAD	10 000 MAD
Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions MAD et inférieur à 100 millions MAD	20 000 MAD
Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100 millions MAD et inférieur à 500 millions MAD	40 000 MAD
Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 500 millions MAD	60 000 MAD

- pour les associations

La cotisation annuelle se situerait en 7 500 MAD et 15 000 MAD selon le type d'associations :

- associations de salariés 7 500 MAD
- associations d'entreprises 15 000 MAD

- Pour les nouveaux membres qui adhèrent au cours de l'année, une date limite de paiement est fixée par le bureau.
- L'adhérent doit régulièrement être à jour de sa cotisation.
- Aucun paiement et par conséquent aucune adhésion ne sera acceptée après la date limite de paiement.
- Tout adhérent disposera d'une attestation d'adhésion à la demande.
- Le paiement de la cotisation s'effectue par chèque ou virement bancaire.
- Une attestation de paiement de cotisation est remise à l'adhérent. La FMIS étant une fédération régie par les dispositions du Dahir N° 1.02.206 du Jourada I 1423 (23 juillet 2002), portant promulgation de la loi N° 75.00 qui modifie et complète le Dahir N° 1.58.376 du 3 Jourada I- 1378 (15 novembre 1958), Règlementant le droit des associations, l'attestation de paiement de cotisation remise par la FMIS à ses membres vaut facture.
- Pour les membres du bureau, si un membre du bureau s'absente plus de 3 fois consécutives à une réunion de bureau, il perd la qualité de membre de bureau et un appel à candidatures est lancé pour remplacer le membre du bureau sortant.
- Pour une association membre, le nombre de voix de vote varie de 3 à 5.

Président



M. Mohammed Naoufal Lahlou

Secrétaire Général

M. Samir Lahrichi

